DISTRICT DE FOOTBALL
DE HAUTE SAONE

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du 15 septembre 2022

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP.

Cas de l'arbitre Stéphane DALANSY (saison 2021/2022 : Fc 2 Vels)

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier : PV de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 26 août 2022.

3.2 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. DALANSY Stéphane :
Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. DALANSY Stéphane par le club de E.S MARNAY le 18/08/2022, le club quitté – F.C LES 2 VELS – n'étant pas le club formateur,
La Commission,
ACCORDE une licence 2022/2023 pour l'E.S MARNAY,
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. DALANSY ne pourra couvrir le club qu'à compter de la saison 2026-2027.
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district de Haute-Saône pour les suites à donner.
Considérant d'une part les dispositions des articles 26 et 30 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates de demandes de licences et des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

Considérant d'autre part les dispositions des articles 33 et 35,

La commission dit :

- **précise que le club du Fc 2 Vels ne pourra pas comptabiliser cet arbitre à son effectif dès la saison 2022/23, le club quitté, n'étant pas le club formateur**

Notification par voie électronique

Cas de l'arbitre Leo MUGNIER (saison 2021/2022 : Pusey :

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier,

Considérant la réception le 7 septembre 2022 du dossier de renouvellement arbitre de monsieur Leo Mugnier.

Considérant la saisie de demande de licence arbitre saison 22/23 de l'intéressé par le club de l'US Pusey le 07/09/2022,

Considérant d'une part les dispositions de l'article 26 du statut de l'arbitrage précisant notamment les dates des périodes de changements de clubs pour les arbitres,

La commission dit :

- **Dit accorder le statut d'indépendant à monsieur Leo MUGNIER pour la saison 2022/2023,**
- **précise que le club de l'US Pusey pourra comptabiliser cet arbitre à son effectif en tant que club formateur pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve des obligations inhérentes au statut).**

*****

LISTE DES CLUBS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL EN INFRACTION, AU 15 SEPTEMBRE 2022 AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :

La commission dresse la liste des clubs de niveau Départemental en infraction, au 15 septembre 2022 avec le statut de l'arbitrage (30 septembre 2022 : date limite d'information des clubs en infraction), conformément aux dispositions du statut fédéral de l'arbitrage.

Les clubs sont passibles, faute de régulariser leur situation au 28 février 2022, des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (section 3, sanctions et pénalités : voir ci-dessous).

En vertu de l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, la limite de dépôt de candidature est fixée au 31 décembre 2022.

Rappel :

- les clubs dont leur équipe 1 évolue au niveau Ligue sont gérés administrativement par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
ATHESANS/GOUH	D2	1	0	1	2ème année	200€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
AUTREY	D2	1	0	1	2ème année	200€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
BAULAY	D4	1	0	1	2ème année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024

CHAMPLITTE	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
DAMPIERRE/ LINOTTE	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FAUCOGNEY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FC LAC	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FC FAVERNEY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FC LA ROMAINE*	D3	1	*3 candidats FIA reçus en théorie		En règle sous réserve obtention examen pratique saison 22/23 et nombre matches minimum.		
FC 2 VELS	D2	1	0	1	1ère année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FROTEY VESOUL	D1	2	1	1	1ère année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024.
GENEVREY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
JASNEY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023 /2024
RIGNY	D2	1	0	1	2ème année	100€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
ST LOUP PORTUGAIS *	D3	1	*1 candidat FIA reçu en théorie	0	En règle sous réserve obtention examen pratique saison 22/23 et nombre matches minimum.		

SERVANCE/ TERNUAY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VAL PESMES	D1	2	1	1	1ère année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL FRANCO MAROCAIN	Jeunes	1	0	1	2ème année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL PORTUGAIS	D4	1	0	1	2ème année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL RC	D3	1	0	1	1ère année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024

Rappel :

Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € SAISON 2022-2023 24 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement

la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. SAISON 2022-2023 25 Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT